

LE MAGASIN 5286

# PITTORESQUE

RÉDIGÉ, DEPUIS LA FONDATION, SOUS LA DIRECTION DE

MM. EURYALE CAZEAUX ET ÉDOUARD CHARTON.

DEUXIÈME ANNÉE.

1854.



PRIX DU VOLUME BROCHÉ, POUR PARIS. . . . . 6 fr.  
POUR LES DÉPARTEMENTS. 7 fr. 50  
PRIX DU VOLUME RELIÉ, POUR PARIS. . . . . 7 fr. 50  
POUR LES DÉPARTEMENTS. 9 fr. 50

---

PARIS  
AUX BUREAUX D'ABONNEMENT ET DE VENTE  
29, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 29

M DCCC XXXIV.

## LES HIBOUS A CLAPIER ET LES CHIENS DE PRAIRIE.



(Hibous à clapier et chiens de prairie.)

C'est au milieu des ruines de vieux édifices isolés, ou dans l'obscurité des forêts les plus sombres, que l'on est habitué à représenter les hibous : dans le style poétique, leur nom est un symbole de terreur ; aucune solitude ne serait assez effrayante, si l'on n'y voyait leurs yeux luire et rouler dans les ténèbres : le silence de la nuit n'inspirerait qu'une médiocre épouvante, s'il n'était interrompu par quelques échos rauques et lugubres de leurs cris. Nous sommes donc exposés à blesser ici des préventions, car nous voulons parler d'un hibou qui ne répond en rien aux idées ordinaires ; d'un hibou qui, au lieu de chercher un refuge au sommet des donjons ou dans le creux des arbres, habite sous terre comme un lapin, aime à vivre dans les plaines découvertes, et recherche la société d'animaux d'un caractère éminemment sociable, et de mœurs douces et régulières ; d'un hibou enfin vif et alerte, qui, au lieu de ne hasarder son vol pesant qu'à la lumière incertaine des crépuscules, et de se cacher pour rêver mélancoliquement pendant toute la durée du jour, se plaît au contraire au milieu des éblouissantes clartés du soleil, et vole en plein midi pour chercher sa nourriture, ou pour se jouer dans les flots dorés de l'air.

Sur le territoire des Etats-Unis qui s'étend au-delà du Mississipi, les hibous à clapier ne se creusent point eux-mêmes leurs habitations souterraines, comme ils y sont contraints dans d'autres parties du globe ; ils se logent dans les trous des marmottes ou chiens des prairies. Ces demeures, commodément construites, sont groupées en villages dont l'étendue varie beaucoup : quelquefois elles occupent une espace de plusieurs milles. A l'extérieur, elles saillent en forme de cônes tronqués dont la base a près de deux pieds de largeur, et dont la hauteur au-dessus du sol ne dépasse guère quinze à dix-huit pouces. L'entrée est

pratiquée, soit au sommet, soit à l'un des côtés : la surface est battue et foulée comme l'est un chemin très fréquenté.

A partir de l'entrée, une galerie intérieure descend verticalement à un pied ou deux de profondeur, et de là elle continue obliquement, jusqu'à ce qu'elle aboutisse à une cellule que l'industrielle marmotte dispose avec art pour protéger son sommeil d'hiver. Cette cellule est arrondie en globe, et est percée en haut d'une petite ouverture de la largeur du doigt ; ses murs sont formés d'une herbe sèche si fortement tressée, que l'on pourrait la détacher du môle et la rouler sur terre sans l'endommager.

C'est un spectacle vraiment curieux, dans la belle saison, que les jeux de ces petits animaux se culbutant à l'ouverture de leurs tanières, qui sont toujours parfaitement propres, et qui servent souvent de logement à plusieurs individus. Si la frayeur les saisit, ils se précipitent sous terre en un instant ; s'ils n'ont à redouter qu'un danger éloigné, ils attendent bravement au dehors en agitant leurs queues, ou montent sur leurs édifices pour reconnaître les mouvements de l'ennemi.

Dans tous les villages des chiens de prairie, on voit les hibous à clapier voler joyeusement par petites bandes autour des huttes de leurs compagnons, ou se tenir comme eux à l'entrée en observateurs. Ils se laissent approcher à la portée du fusil : s'ils n'ont pas le temps de se glisser dans leurs souterrains, ils s'enfuient au loin à force d'ailes, jusqu'à ce qu'ils aient échappé à toute poursuite.

Il est bien certain que les clapiers où l'on a vu descendre ces hibous dans les plaines de la rivière Plate, étaient creusés par les marmottes. Un naturaliste qui a visité cette contrée a émis l'opinion que les oiseaux n'étaient possesseurs des habitations qu'à titre de conquérants : à l'appui de cet avis, on a remarqué en général que les clapiers habités par

les hibous étaient en mauvais état et ravagés par les pluies, tandis que ceux des marmottes étaient activement entretenus, et défendus contre les injures du temps avec tout l'amour de la propriété. En effet, il n'est pas parfaitement établi que la marmotte et le hibou vivent *ordinairement* ensemble dans le même logis; mais, d'après diverses observations, on s'accorde au moins à reconnaître que, lors d'un danger commun, les hibous, les marmottes, et souvent les lézards et les serpents à sonnettes, se réfugient pêle-mêle au fond des mêmes réduits.

Le hibou observé par Vieillot à Saint-Domingue se creuse lui-même un clapier de 2 pieds de profondeur, et y dépose ses œufs sur un lit de mousse, d'herbes et de racines sèches.

Cet oiseau paraît ne se nourrir que d'insectes : on le juge ainsi du moins, d'après les seuls débris trouvés dans son estomac. Son cri est à peu près semblable à celui de la marmotte, et serait assez bien exprimé par les syllabes *chek, chek*, prononcées rapidement plusieurs fois de suite; et s'il n'était commun aux hibous de clapier isolés et à ceux qui vivent avec les marmottes, on pourrait lui attribuer le caractère de langage d'imitation.

Le dessin du hibou de clapier a paru pour la première fois dans l'ouvrage intitulé : *Oiseaux américains*, commencé par Wilson, et continué par Charles-Lucien Bonaparte.

Molina, qui publia en 1787 une Histoire naturelle du Chili, y décrit l'animal sous le nom de *strix eunicularia*, son nom chilien étant *pequen*. Le Père Feuillée, religieux minime, correspondant de l'Académie des sciences, qui voyagea, de 1707 à 1712, sur les côtes orientales de l'Amérique méridionale, en avait parlé avant Molina.

Le docteur Roulin a trouvé aussi ces oiseaux dans les plaines de l'Orénoque et du Méta, et dans des lieux où ils étaient trop nombreux relativement aux armadilles, pour qu'on pût croire que ces derniers avaient creusé les trous dans lesquels les oiseaux se retiraient. Personne n'avait encore indiqué leur existence dans ces grandes plaines.

#### HISTOIRE DE LA PAIRIE EN FRANCE.

(Voyez page 97.)

PAIRIE DROIT DE JUSTICE. — LES DOUZE PAIRS DE FRANCE SOUS PHILIPPE-AUGUSTE. — RÉUNION DES PAIRS AU PARLEMENT. — PAIRS ÉTRANGERS À LA FAMILLE ROYALE. — ANNE DE MONTMORENCY. — 1789. — CONSEIL DES ANCIENS. — LE SÉNAT. — CHAMBRE ACTUELLE.

La pairie a été tour à tour : dignité purement nominale, fonction judiciaire, puissance vassale mais modératrice de la royauté, attribution honorifique donnant place au parlement; enfin, chambre législative et partie intégrante du gouvernement; son histoire se lie étroitement à celle de la monarchie française, et rappelle toutes les modifications que l'autorité a subies.

La dénomination de *Pairs de France*, qui remonte aux temps les plus reculés, fut bien loin d'avoir, sous nos rois, et surtout sous ceux des deux premières races, l'acception qui s'attache de nos jours au pouvoir formé par la réunion des pairs actuels.

Le terme de pair, introduit au x<sup>e</sup> siècle, s'appliquait aux vassaux du même seigneur, et désignait leur égalité de droits entre eux. D'après un ancien usage des Francs, chaque citoyen libre ne pouvait être jugé que par ses égaux (ses pairs); mais ce droit appartenait plus particulièrement aux chefs militaires.

La pairie n'existait point comme institution sous les Francs, toutefois on en retrouve dès lors les traces; elle suit les progrès de l'établissement de la noblesse, et plus tard ceux de la féodalité.

Dans l'origine de la monarchie, les charges, les emplois,

la noblesse, tout fut personnel; tout devint territorial par la suite. Ainsi, les propriétés furent d'abord un apanage non transmissible; c'est ce qui caractérise l'époque de la première race; bientôt elles donnèrent à leurs possesseurs certains titres, certains droits, et de leur côté, les possesseurs leur attachèrent de nouveaux titres et de nouveaux droits; c'est le propre de l'époque qui finit à Charles-le-Chauve. Depuis ce temps, jusqu'à l'établissement des communes sous Louis VI, c'est la terre qui seule donna la qualité. Pendant la première de ces époques on trouve le droit de justice inhérent à la noblesse; plus tard, lorsque la féodalité fut tout-à-fait établie, les justices devinrent seigneuriales, et la pairie devint une dignité attachée à la possession d'un fief qui donnait droit d'exercer la justice conjointement avec ses pairs, dans les assises du fief dominant.

A mesure que la monarchie grandit et se fortifia, la qualification de pair de France finit par être exclusivement attachée à la prérogative de relever du roi; et vers la fin du x<sup>e</sup> siècle, six fiefs seulement avaient ce privilège. Ce fut au sacre de Philippe-Auguste, qu'on vit, pour la première fois, les pairs de France figurer à une cérémonie publique comme grands officiers de la couronne; pour la première fois aussi parurent à côté d'eux des archevêques et évêques revêtus du même titre et de la même prérogative, et, comme les pairs laïques, au nombre de six. Ces douze pairs, vassaux du roi, étaient tenus de servir dans ses armées et dans sa cour féodale. Ils étaient réciproquement leurs propres juges dans les affaires qui les concernaient, et dans celles qui se rapportaient directement au roi leur seigneur. Sous Philippe-Auguste s'accrut le pouvoir de la cour des pairs et le respect accordé à ses décisions. Une circonstance caractéristique de ce premier âge de la pairie, c'est que lorsque, par suite d'hérédité, les femmes étaient titulaires d'une pairie, elles avaient le droit de prendre séance dans la haute cour, et de participer aux jugemens qui y étaient rendus. Cette période en fournit de fréquents exemples. Mais quand la qualité de pair ne fut plus nécessairement attachée à la possession d'un fief, les femmes cessèrent d'exercer ce droit.

Vers 1297, sous Philippe-le-Bel, commença le second âge de la pairie, époque à laquelle eut lieu la réunion de la cour des pairs à la cour du parlement; on vit les pairs figurer parmi les magistrats du parlement comme membres et conseillers de cette cour. Aussi chaque pair était considéré, non seulement comme feudataire des premières seigneuries du royaume, mais encore comme membre du premier corps de magistrature. Cette innovation servit puissamment à agrandir et maintenir les prérogatives de la royauté. Alors la qualité de pair ne fut plus inséparable de la possession d'un fief; on commença à voir en eux des officiers nommés par le roi, et chargés par lui d'administrer la justice en son nom.

Le troisième âge de la pairie remonte à l'année 1305. Pendant la précédente époque, la dignité de pair n'avait été conférée qu'à des princes du sang; dans celle-ci, elle fut donnée à des princes étrangers à la famille royale; enfin, plus tard, vers 1550, elle fut étendue à de simples gentilshommes; Anne de Montmorency, connétable et grand-maître de France, fut le premier en faveur de qui fut faite cette exception. Ici commence le quatrième âge de la pairie jusque'en 1789, époque où cette institution partagea le sort de la royauté. Déjà depuis long-temps la pairie avait fini par n'être, pour ceux qui en étaient revêtus, autre chose qu'un titre. Quoique les arrêts rendus par le parlement portassent toujours en texte *la cour suffisamment garnie de pairs*, les pairs ne prenaient aucune part aux délibérations, et ne partageaient pas la disgrâce encourue plus d'une fois par le parlement pour résistance à la volonté royale.

Lorsque la révolution de 1789 eut accompli son premier travail de destruction, et que des projets de repos et de réorganisation vinrent s'emparer des esprits, les législateurs qui firent succéder le *Directoire* à la *Convention*, pensèrent